



MUNICIPALITE
DE
NOVALLES

Règlement communal fixant le tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Novalles

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- Vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|----------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | Fr. 15.00 |
| b) Enregistrement d'un départ , par déclaration | Fr. 0.00 |
| c) Enregistrement d'un changement de conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 0.00 |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. 0.00 |
| 3. changement d'adresse dans la commune | Fr. 0.00 |
| d) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune ou son renouvellement (sauf celle destinée à l'ORP) | Fr. 5.00 |
| e) Attestation de départ ou d'annonce de départ | Fr. 5.00 |
| f) Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants | Fr. 5.00 |
| g) Acte de mœurs | Fr. 15.00 |
| h) Communication de renseignement en application de l'art. 22, al. 1 LCH
Par recherche : | |
| - pour le particulier se rendant au guichet | Fr. 0.00 |
| - pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 0.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées,
selon la difficulté et l'ampleur du travail | de Fr. 10.00 à 30.00 |
| i) Communication de renseignement à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement. Par recherche : | |
| - Pour le particulier se rendant au guichet | Fr. 0.00 |
| - pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 0.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées,
selon la difficulté et l'ampleur du travail | de Fr. 10.00 à 30.00 |

Article 2

Le Conseil général délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs et émoluments énumérés dans le présent règlement.

Article 3

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 4

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une facture ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 5

Les frais d'envoi sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes du contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

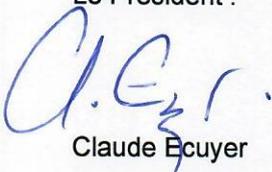
Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 octobre 2020.

Le Syndic :   La Secrétaire : 
André Guillet Malika Bron

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 04.12.2020

Le Président :   Le Secrétaire : 
Claude Ecuyer Valérian Mercier

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 21 DEC. 2020

Le Chef du Département

 
Philippe Leuba
Conseiller d'Etat